

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 01

PERSONNEL – DELIBERATION ETABLISSANT OU MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication, devant le
Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Affiché le 17/03/2023

Pour copie conforme le 17/03/2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Décide :

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

☞ **Accepte** la modification du tableau des effectifs comme présentés précédemment.

☞ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

 Le Maire
Philippe ALGRAIN 

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Affiché le 17/03/2023

Pour copie conforme le 17/03/2023

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-11-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

COLLECTIVITE FLEUREY-SUR-OUICHE (21410) TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2023

Date et numéro de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdomadaire du poste en h/min	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Poste occupé		
							Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Agent
Filière administrative (service administratif)									
	Adjoint administratif principal 2ème Cl	C	35,00 h	35 h 00	Secrétariat Urbanisme Payes	... / ... / ...	Titulaire	100 %	PETIT Corinne
	Adjoint Administratif	C	35 H	35 H	Secrétariat des élus finances		Titulaire	100 %	PORTÉ-WALTHER Laure
	Adjoint administratif	C	35 H	35 H	Secrétariat Accueil		Contractuel	100 %	Valérie LEBLANC
Filière technique (service technique)									
	Adjoint technique 2ème Classe	C	35 h	35 h	Entretien espaces verts	... / ... / ...	Titulaire	100 %	BOURGUIGNON Alain
	Agent de maîtrise	C	35 h	35 h	Encadrement du personnel technique		Titulaire	100 %	CLÉMENT Philippe
	Adjoint Technique	C	35 h	35 h	Entretien bâtiments		Titulaire	100 %	PEUREUX Fabrice
	Adjoint Technique	C	35 h	35 h	Assistance aux professeurs des écoles		Titulaire	100 %	REMOND Cassandre
	Adjoint Technique	C	35 h	35 h	Agente de service		Titulaire	100 %	RENAUD Isabelle
Filière Médico-Sociale									
	Agent Spécial des écoles maternelles principal 2ème Classe	C	35 h	35 h	Assistance aux professeurs des écoles		Titulaire	100 %	VOLIOT Annick

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint. Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 02

DÉSIGNATION D'UN MAITRE D'ŒUVRE COMPLÉMENTAIRE – PARKING RUE TRUCHETET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé en 2022 concernant le projet de parking sur le terrain acquis par la commune 16 Rue Truchetet. La mission de MOE VRD a été confiée au Cabinet Gien Pinot Géomètres. Pour finaliser le projet d'aménagement de ce parking, il convient de compléter cette mission par une conception à visée paysagiste.

Cette mission de paysagiste concepteur complémentaire pourrait être confiée à l'Agence JDM Paysagistes, selon un devis d'un montant de 6 375.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

☞ **Valide** le choix de Benoît MARTINEAU, de l'agence JDM pour la mission de conception paysagiste complémentaire.

☞ **Dit** que cette dépense sera inscrite au budget 2023.

☞ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

 Le Maire
Philippe Algrain
Philippe ALGRAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 17/03/2023
Pour copie conforme le 17/03/2023

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-12-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 03

MOTION CONTRE LA FERMETURE PARTIELLE DU CANAL DE BOURGOGNE

Vu le projet de fermeture à la navigation de la partie centre du Canal de Bourgogne entre l'écluse 55Y à Venarey-les-Laumes et l'écluse 1Y à Pouilly-en-Auxois ;

Considérant qu'à l'aube du bicentenaire du canal, il est inconcevable de fermer une portion du canal alors que la valeur patrimoniale, touristique et paysagère du canal est incontestable ;

Considérant que cette fermeture partielle provoquera davantage la dégradation du patrimoine et l'envasement du canal ;

Considérant que cette fermeture aura un impact désastreux sur la véloroute et la fréquentation touristique de notre territoire et par conséquent sur l'attractivité et sur l'économie locale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication, devant le
Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Affiché le 17/03/2023

Pour copie conforme le 17/03/2023

Considérant que cette fermeture est une première étape qui entrainera probablement la fermeture totale du canal à moyen ou long terme ;

Considérant qu'il convient de soutenir et de défendre le canal de Bourgogne ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 00 Voix contre
- 01 Abstention (Lisa LARGERON)
- 14 Voix pour

☞ **Adopte** la motion suivante :

« A l'aube du bicentenaire du canal de Bourgogne, il est inenvisageable de fermer à la navigation ce joyau patrimonial, paysagé et touristique bourguignon. Les collectivités et usagers doivent se coordonner pour discuter avec VNF et l'Etat pour trouver des solutions»

☞ **S'engage** dans une démarche de charte fluviale avec les collectivités concernées et VNF ;

☞ **Autorise** monsieur le maire à faire toute démarche auprès des services de VNF et de l'Etat.

 Le Maire
Philippe ALGRAIN
Philippe ALGRAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.

Affiché le 17/03/2023

Pour copie conforme le 17/03/2023

AR-Préfecture de Dijon

021-212102735-20230320-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023**

(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 04

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'AIDE HUMANITAIRE À LA SUITE DU TREMBLEMENT DE TERRE EN TURQUIE ET EN SYRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant les tragiques tremblements de terre qui ont touché la Turquie et la Syrie, le 6 février 2023,

Considérant la volonté de la commune d'apporter son aide aux populations victimes de ce drame,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Affiché le 17/03/2023

Pour copie conforme le 17/03/2023

Considérant le fonds de soutien mis en place par l'association FACECO afin d'aider les collectivités territoriales Turques et Syriennes à apporter l'aide matérielle et humaine nécessaire à la gestion de cette catastrophe naturelle et ses conséquences,

Considérant qu'en conséquence, la commune souhaite apporter son concours financier aux dit fonds,

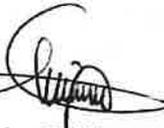
Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

☞ **Accorde** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000.00 € au fonds de solidarité mis en place par le FACECO.

☞ **Dit** que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

☞ **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

 Le Maire

Philippe ALGRAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 17/03/2023
Pour copie conforme le 17/03/2023

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-9-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN-Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 05

RESTITUTION DE COMPÉTENCES

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ouche et Montagne validés par arrêté préfectoral en date du 23/07/2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17-1 portant sur les modalités de restitution de compétences aux communes ;

Vu la délibération 2023-003 du conseil communautaire Ouche et Montagne portant modification des statuts communautaires, délibération notifiée par Monsieur le Président de la CC Ouche et Montagne le 09 février 2023 ;

Le 26 janvier 2023, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la modification de plusieurs articles des statuts de la CC Ouche et Montagne dont les articles 5, 6 et 7 portant sur les compétences communautaires.

La modification statutaire comporte ainsi une restitution aux communes des compétences suivantes :

- Voirie
- Équipements culturels et sportifs
- Maîtrise foncière et réserve foncière
- Recensement
- Communication, nouvelles technologies, téléphonie, internet.

La restitution de compétences est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 01 Voix contre (Anne BOUTILLON)
- 00 Abstention
- 14 Voix pour

☞ **Approuve** la modification des statuts portant sur les compétences de la Communauté de Communes et la restitution à la commune des compétences suivantes :

- Voirie
- Équipements culturels et sportifs
- Maîtrise foncière et réserve foncière
- Recensement
- Communication, nouvelles technologies, téléphonie, internet.

☞ **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette délibération.

 Le Maire

Philippe ALGRAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 17/03/2023
Pour copie conforme le 17/03/2023

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-7-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 06

MODIFICATION DES STATUTS AUTRES QUE LES COMPÉTENCES

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ouche et Montagne validés par arrêté préfectoral en date du 23/07/2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 portant sur les modalités de modifications des statuts ;

Vu la délibération 2023-003 du conseil communautaire Ouche et Montagne portant modification des statuts communautaires, délibération notifiée par Monsieur le Président de la CC Ouche et Montagne le 09 février 2023 ;

Le 26 janvier 2023, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la modification de plusieurs articles des statuts de la CC Ouche et Montagne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication, devant le
Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 17/03/2023

Pour copie conforme le 17/03/2023

Les évolutions statutaires (autres que la restitution de compétences) portent sur :

- L'évolution de la rédaction de certaines compétences, désormais réparties en 3 blocs :
 - Compétences obligatoires
 - Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire
 - Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire

- La suppression de précisions obsolètes ou inutiles :
 - Modalités d'exercice de compétences
 - Intervention pour le compte de tiers
 - Répartition des sièges
 - Organes de gouvernance
 - Dispositions patrimoniales
 - Dispositions financières
 - Application du droit commun

- La modification de la rédaction d'articles :
 - Article 1 : suppression de 2 phrases sur adhésion de nouvelles communes et rappel de l'arrêté préfectoral de création
 - Article 12 (article 11 dans le projet de janvier 2023) : service de gestion comptable
 - Article 15 (article 8 dans le projet de janvier 2023) : adhésion à un EPCI avec uniquement l'accord du conseil communautaire

- L'ajout d'éléments :
 - Article 9 : mutualisation / coopération conventionnelle / prestations de services.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Approuve** la modification de dispositions des statuts de la Communauté de Communes (autres que la restitution de compétences) tels que ci-annexés ;

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette délibération.



Le Maire

Philippe Algrain
Philippe ALGRAIN

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-8-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 08

AUTORISATION DE STATIONNEMENT « TAXI » SUPPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des Autorisations De Stationnement (ADS). Désormais, les ADS sont délivrées par le Maire par arrêté municipal sans accord préalable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise. Depuis le 1er octobre 2014 les autorisations sont incessibles, valides durant une période de 5 ans renouvelable et gratuites.

Vu le Code des transports, le code de la route et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication, devant le
Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Affiché le 17/03/2023

Pour copie conforme le 17/03/2023

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Suite à une demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est de la compétence de monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune ;

Considérant que la commune a déjà autorisé par arrêté municipal un droit de stationner ;

Il est nécessaire d'étudier cette nouvelle demande désormais inscrite sur le registre de liste d'attente de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Décide** de créer une autorisation supplémentaire de stationnement de taxi sur le territoire de la commune ;

↳ **Décide** de créer un droit de place à la personne inscrite sur la liste d'attente ;

↳ **Délivre** cette ADS à titre gracieux

 Le Maire
Philippe ALGRAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Affiché le 17/03/2023

Pour copie conforme le 17/03/2023

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-4-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 09

PROPOSITION D'UN NOUVEAU PÉRIMÈTRE DES ABORDS À INCLURE DANS LA RÉVISION DU PLU.

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 18/02/2021 la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il souligne que la révision du PLU est l'occasion pour la Commune de questionner et revoir le tracé du périmètre des monuments historiques applicable au droit de l'église Saint Jean Baptiste, à travers la procédure de Périmètre Délimité des Abords (PDA). Cette procédure, encadrée par le Code du patrimoine, emporte définition d'un nouveau tracé qui viendrait se substituer au rayon de 500m actuellement applicable.

Il fait ainsi lecture de la synthèse des articles L.621-30 et L.621-31 qui stipulent :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication, devant le
Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 17/03/2023
Pour copie conforme le 17/03/2023

- *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
- *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par la commune dans les conditions fixées par le Code du Patrimoine. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*
- *Le périmètre délimité des abords est créé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de la Commune après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de la Commune, au contraire, lorsque la proposition émane de la Commune, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*
- *Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme, la mairie diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

M. le Maire expose que cette démarche avait été initiée dès 2013 (on parlait alors à l'époque de périmètre de protection modifié) sur la base d'une proposition initiale de l'Architecte des Bâtiments de France : or, la commune souhaite modifier cette proposition de périmètre conformément au plan joint.

Il rappelle qu'actuellement, au sein du rayon de 500m applicable, seul l'Architecte des Bâtiments de France est habilité à identifier ou non le principe de co-visibilité qui impose alors un avis conforme de l'ABF dans le cadre des autorisations d'urbanisme (ce qui sous-entend une obligation de répondre aux remarques et recommandations sous peine de voir l'autorisation d'urbanisme refusée). A l'inverse, les opérations ne présentant pas de principe de co-visibilité sont, quant à elles, soumises à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (le maire pouvant alors décider ou non de suivre les recommandations formulées).

La modification du périmètre aura pour conséquence première de soumettre à un avis conforme l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au sein du périmètre modifié (la notion de co-visibilité ne sera donc plus opposable). Toutefois l'intérêt majeur pour les élus réside dans la maîtrise des conditions de développement et de préservation du patrimoine.

En effet, le périmètre initial de 500m arbitrairement mis en œuvre couvrait une vaste partie du bourg non soumise aux enjeux de préservation architecturale, alors qu'à l'inverse, certaines parties du centre ancien (au sud du bourg) échappaient jusqu'alors à l'avis de l'ABF alors qu'elles sont constituées des mêmes composantes architecturales et des mêmes enjeux de préservation.

Dans sa note initiale de 2013, l'Architecte des Bâtiments de France avait justifié la modification du périmètre sur la base de l'argumentaire suivant : « *Le périmètre ici proposé réduit en partie*

son emprise au regard du cercle actuel de 500m. En effet, les parcelles au nord limitrophes avec l'Ouche ne nécessitent pas d'être protégées en raison de leur caractère inondable ou simplement d'une co-visibilité faible avec le monument. Elles ne sont donc pas incluses dans la proposition, tout comme l'étalement pavillonnaire qui s'est opéré sur une zone allant du nord-ouest jusqu'à l'est du bourg. Ces lotissements rompent avec la trame bâtie du bourg et offrent un paysage à l'intérêt patrimonial somme tout relatif. Inversement, pour des raisons similaires, il a été choisi d'intégrer les parties sud et sud-ouest du bourg, localisées jusque-là hors périmètre de protection. Leur continuité avec le reste du bourg, tant en termes de qualités architecturales qu'urbanistiques, conduit logiquement à les intégrer dans le périmètre afin que l'écrin patrimonial du monument soit cohérent et ainsi préservé. »

M. le Maire expose notamment que la délibération du nouveau périmètre fera l'objet d'un travail de réflexion sur l'étendue des prescriptions architecturales qui sera réalisé avec l'Architecte des Bâtiments de France. Il n'appartient pas au conseil de se positionner aujourd'hui sur ces éventuelles prescriptions, mais d'anticiper le fait que le tracé pourra servir d'assiette à un zonage spécifique au sein du futur règlement du PLU.

Considérant que les élus auront à se positionner sur la validation du périmètre lorsqu'il aura été validé par l'Architecte des Bâtiments de France, et dans tous les cas au moment de l'arrêt du PLU,

Considérant que le périmètre modifié sera soumis à enquête publique unique en lien avec l'enquête publique engagée au titre de la révision du PLU et que le périmètre de protection modifié fera l'objet d'un arrêté préfectoral,

Considérant que la modification du périmètre délimité des abords pourra servir d'assiette à l'émergence de prescriptions réglementaires adaptées qui seront élaborées en temps utile,

- Vu la délibération 2021-04-08 du 18 février 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
- Vu le périmètre des abords tel qu'annexé à la présente

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 00 Voix contre
- 01 Abstention (Jean-Pierre PERROT)
- 14 Voix pour

- De valider la proposition de périmètre de protection modifié telle que présenté, et notamment l'intérêt pour la commune d'adapter l'ancien tracé à la réalité du territoire
- D'autoriser M. le Maire à poursuivre les démarches engagées en vue de la finalisation de la procédure
- Autorise M. le Maire à effectuer les démarches afférentes liées au projet de modification du périmètre.
- Rappelle que l'assiette du périmètre modifié pourra servir de base à l'encadrement des prescriptions architecturales adaptée.



Le Maire
Philippe ALGRAIN
Philippe ALGRAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 17/03/2023
Pour copie conforme le 17/03/2023

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-6-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 10

**ACCORD DE PRINCIPE SUR LES SOUHAITS DE L'HIPAF CONCERNANT LA
MATÉRIALISATION DE L'ANCIENNE MURAILLE.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association HIPAF souhaite procéder à la matérialisation de l'ancienne muraille de la commune.

Vu le courrier adressé à la mairie et joint en annexe de cette délibération ;

Vu l'intérêt patrimonial de la demande ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à se mettre en relation avec l'association HIPAF afin d'examiner les modalités de matérialisations horizontales et verticales de l'ancienne muraille aux endroits préconisés dans le document joint.

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à étudier la vitrophanie avec l'INRAP et les représentants des locataires de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.



Le Maire 
Philippe ALGRAIN

Fleurey-sur-Ouche, le 22 mars 2022



Objet : signalisation de l'ancienne muraille

Monsieur le Maire,
Madame et Messieurs les adjoints,
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

À la suite des propositions d'HIPAF (cf. notre courrier du 6 février 2021), afin de signaler le passage de la muraille et l'emplacement d'une tour sur le parking de la Maison de santé, la pose de clous au sol a été réalisée le 16 mai 2021. Nous avons noté l'aspect positif de cette opération. Cependant, des compléments sont absolument indispensables pour améliorer la visualisation et la compréhension du tracé de cette enceinte fortifiée.

Aussi proposons-nous les actions suivantes pour ce secteur de la Maison de santé.

- Renforcer le tracé de la muraille et de la tour par des bandes de résine époxy gravillonnées posées entre les clous existants.
- Intégrer dans le sol, près de l'entrée de la maison de santé, une plaque de pierre gravée (70 cm x 35 cm x 5 cm d'épaisseur) avec un texte à finaliser : « Emplacement de la muraille du XVI^e siècle - HIPAF 2022 »
- Implanter près de la clôture du jardin de M. Macaire un panneau informatif (80 cm x 50 cm), accompagné d'un plan et de deux photographies des fouilles archéologiques. Celui-ci serait situé à côté de l'endroit où, lors de la création de la nouvelle rue de la Velle, les fondations d'un tronçon de la muraille seront dégagées et laissées à l'air libre dans une dépression talutée et engazonnée.

D'autre part, nous vous rappelons que des aménagements supplémentaires seraient à effectuer rue du Sophora, à proximité immédiate de la mairie :

- Matérialiser le passage de la muraille, dans le trottoir, par un marquage de pavés. Il pourrait être prolongé sur la chaussée et sur le trottoir opposé par deux lignes en pointillés ou en résine époxy gravillonnée correspondant à sa largeur.
- Intégrer dans le sol du trottoir une plaque en pierre gravée identique à celle de la Maison de santé.

- Installer un panneau informatif (80 cm x 50 cm) analogue à celui placé près du jardin de M. Macaire.
- Par ailleurs, la vitrophanie (maquette réalisée gratuitement par l'Inrap) destinée à occuper la surface vitrée de l'entrée de la Maison de santé fournirait un complément visuel important au tracé de la muraille. Des images concrètes des résultats des fouilles archéologiques seraient ainsi apportées aux visiteurs.

Nous soumettons les propositions ci-dessus à votre approbation afin que nous puissions finaliser les demandes de devis. L'association compte participer partiellement au financement de ces actions dont les modalités seront à préciser entre la municipalité et HIPAF.

Nous vous remercions, Monsieur le Maire, Madame et Messieurs les adjoints et Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande. Nous vous prions d'agréer nos respectueuses salutations.

Jacqueline Mugnier
pour HIPAF

Annexes

- Plan du projet de dégagement de la muraille entre la nouvelle rue de la Velle et le jardin de M. Macaire
- Plan du projet rue du Sophora 1
- Plan du projet rue du Sophora 2

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

ANNULE ET REMPLACE DEL. 2023-01-12

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 11

BUDGET - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente, hors emprunts.

Concrètement la situation est la suivante :

- **Le budget de la commune est voté avant le 15 avril 2023. Entre le début de l'année 2023 et le 15 avril 2023, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissement.**

Après vérification, il convient de modifier le tableau d'autorisation de dépenses selon les modalités suivantes :

CREDITS OUVERTS EN 2022 (Dépenses Investissement hors virement Section
Fonctionnement) **730 306.21 €**

QUART DES CREDITS (tableau ci-dessous) **182 576.55 € maximum**

Articles	Intitulés de comptes	Montants
202	Frais d'études (urbanisme)	15 250.00 €
203	Frais d'études	16 500.00 €
2111	Terrains nus	6 000.00 €
2117	Bois et forêts	1 200.00 €
212	Agencement et aménagement de terrains	8 280.00 €
2131	Bâtiments publics	37 000.00 €
2151	Réseaux de voiries	50 000,00 €
2157	Matériel et outillage technique	10 000,00 €
2158	Autre matériel technique	10 000.00 €
2183	Matériel informatique	6 000.00 €
2184	Matériel de bureau	2 346.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	20 000.00 €
TOTAL		182 576.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2022 tels que définies dans le tableau ci-dessus dans l'attente du vote du budget 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Affiché le 17/03/2023

Pour copie conforme le 17/03/2023



le Maire

Philippe ALGRAIN

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-2-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 12

VENTES COMMUNALES AU PROFIT DU CCAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la volonté de la commune de vendre divers matériels et mobiliers anciens de la commune au profit du CCAS (candélabres, pupitres, ...)

Le prix de ces objets sera fixé entre le vendeur et l'acquéreur au moment de la vente.

Le montant ainsi récolté sera directement reversé au CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

- ✚ **Dit** que tout le matériel vendu n'est plus inscrit à l'inventaire du patrimoine communal ;
- ✚ **Décide** de vendre aux particuliers intéressés les divers matériels et mobiliers retirés du service et conservés par la commune ;
- ✚ **Dit** que ces ventes seront réalisées au profit du CCAS ;
- ✚ **Dit** que le prix sera fixé selon le bon vouloir de l'acquéreur et du vendeur ;
- ✚ **Demande** à Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération.

 Le Maire
Philippe ALGRAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 17/03/2023
Pour copie conforme le 17/03/2023

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-5-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023

**COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE**

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 mars 2023
(Convocation du 10 mars 2023)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	14
Absents	01
Votants	15

l'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Lisa LARGERON, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE.

Mrs Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Etienne LIORET, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT.

Absents excusés :

Monsieur Nicolas PINOT : a donné pouvoir à Monsieur Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Nadège VANHOVE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2023 – 03 – 14

LEVÉE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AS DE PIC

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société As de Pic vient de transmettre une facture pour une prestation datant de 2018, pour la destruction d'un nid de frelons.

Vu la règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription.

Vu la demande de règlement émise par la société As de Pic,

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières.

Le Maire propose au conseil municipal de procéder à la levée de la prescription quadriennale pour cette facture, afin de procéder au règlement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour
-

☞ **Décide** de lever la prescription quadriennale sur la créance de la société As de Pic d'un montant de 120,00 €

☞ **Autorise** Monsieur le Maire à mandater cette dépense sur le budget 2023 de la commune.

 Le Maire
Philippe ALGRAIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 17/03/2023
Pour copie conforme le 17/03/2023

AR-Préfecture de Dijon

Acte certifié exécutoire

021-212102735-20230320-1-DE

Réception par le Préfet : 20-03-2023

Publication le : 20-03-2023